



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche

ARRÊTÉ

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation de renouvellement de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, exploitée par la société PLEIN VENT FREYSSINET SAINT MARTIN DES BESACES, sur le territoire de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-48 et R. 515-109 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les permis de construire PC 1462903R0002, PC 1462903R0003, PC 1462903R0004 délivrés le 30 décembre 2003 et le permis de construire PC 1462903R0004-1 délivré le 19 juin 2006 par le préfet du Calvados concernant les deux aérogénérateurs du parc éolien et leur poste de livraison initial ;

VU la déclaration d'antériorité du 6 février 2012 transmise en application des articles L. 513-1 et L. 553-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2022 autorisant le renouvellement de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, exploitée par la société PLEIN VENT FREYSSINET SAINT MARTIN DES BESACES, sur le territoire de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE ;

VU le courrier du 30 septembre 2024 de la société EDF Renouvelables France, pour le compte de la SAS PLEIN VENT FREYSSINET SAINT MARTIN DES BESACES, sollicitant sur le fondement de l'article R. 181-48 du code de l'environnement une prorogation de trois ans supplémentaires au délai alloué par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2022 susvisé pour la mise en service du parc éolien renouvelé ;

VU le rapport du 17 décembre 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 3 décembre 2024 à la connaissance du pétitionnaire et lui laissant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations au projet d'arrêté préfectoral apportées par l'exploitant par courriel du 16 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société PLEIN VENT FREYSSNET SAINT MARTIN DES BESACES (SIRET : 479 145 369 00035) dont le siège social est situé 43 boulevard des Bouvets – CS 90310 – 92741 NANTERRE Cedex, est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2022 susvisé à renouveler le parc éolien qu'elle exploite sur la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'autorisation de renouvellement cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de ladite autorisation ;

CONSIDÉRANT que le délai supplémentaire demandé par l'exploitant n'excède pas celui prévu par l'article R. 515-109 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société PLEIN VENT FREYSSNET SAINT MARTIN DES BESACES justifie notamment sa demande de prorogation de délai par :

- le contexte de tension énergétique qui a entraîné un décalage du calendrier de renouvellement du parc afin de lui permettre une production maximale lors des hivers 2022 et 2023 ;
- le coût des machines associé à un tarif de rachat sécurisé de l'électricité trop bas au moment de la crise sanitaire Covid-19 ne lui permettant pas de garantir la rentabilité du projet, avant mi-2024 et la sécurisation d'un nouveau tarif de rachat plus compétitif ;

CONSIDÉRANT que la société PLEIN VENT FREYSSNET SAINT MARTIN DES BESACES ne peut pas mettre en service dans un délai de trois ans son parc éolien renouvelé ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation de renouvellement et que, dans ces conditions, le délai de mise en service industrielle du parc éolien renouvelé peut être prorogé ;

CONSIDÉRANT que la société PLEIN VENT FREYSSNET SAINT MARTIN DES BESACES s'est engagée à mettre en service l'installation au plus tard le 7 avril 2028 ;

CONSIDÉRANT que la nature de la demande ne justifie pas la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui est facultative au regard des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Prorogation

Un délai supplémentaire de trois ans est accordé à la société PLEIN VENT FREYSSNET SAINT MARTIN DES BESACES (SIRET : 479 145 369 00035) dont le siège social est situé 43 boulevard des Bouvets – CS 90310 – 92741 NANTERRE Cedex, pour la mise en service et l'exploitation du parc

éolien renouvelé de Saint-Martin-des-Besaces situé sur le territoire de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2022 susvisé.

Cette mise en service doit être effective au plus tard le 7 avril 2028.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2022 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, auprès de la cour administrative d'appel de NANTES (2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4), compétente en premier et dernier ressort :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général, la Directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PLEIN VENT FREYSSINET SAINT MARTIN DES BESACES.

Fait à Caen, le **20 DEC. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Copie adressée à :

- Monsieur le maire de SOULEUVRE EN BOCAGE
- Madame la présidente de la communauté de communes INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU